

**SPANC**

*Service public assainissement non collectif*

LACHAUX



# *Différence entre Assainissement COLLECTIF et Assainissement NON COLLECTIF*

- **Assainissement collectif** : c'est le dispositif composé du réseau de collecte et de transfert des eaux usées qui sont acheminées vers une unité de traitement (station d'épuration), appelé plus communément tout-à-l'égout.

⇒ dispositif réalisé et appartenant à la collectivité

- **Assainissement non collectif** : assainissement autonome ou assainissement individuel : système individuel qui effectue la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées, d'un logement privé, non raccordé au réseau public.

⇒ dispositif réalisé et appartenant au propriétaire privé

---

---

# *Définition de l'assainissement non collectif*

- Installation et fonctionnement à la charge du propriétaire
- Entretien à la charge de l'utilisateur\*
- Financement du contrôle de l'installation (effectué par le SPANC) par une redevance payée par l'utilisateur
- Equipement privé
- Peut concerner un regroupement d'habitations (assainissement regroupé)

\* Usager : personne qui occupe le logement

---

---

# Fonctionnement d'un assainissement non collectif

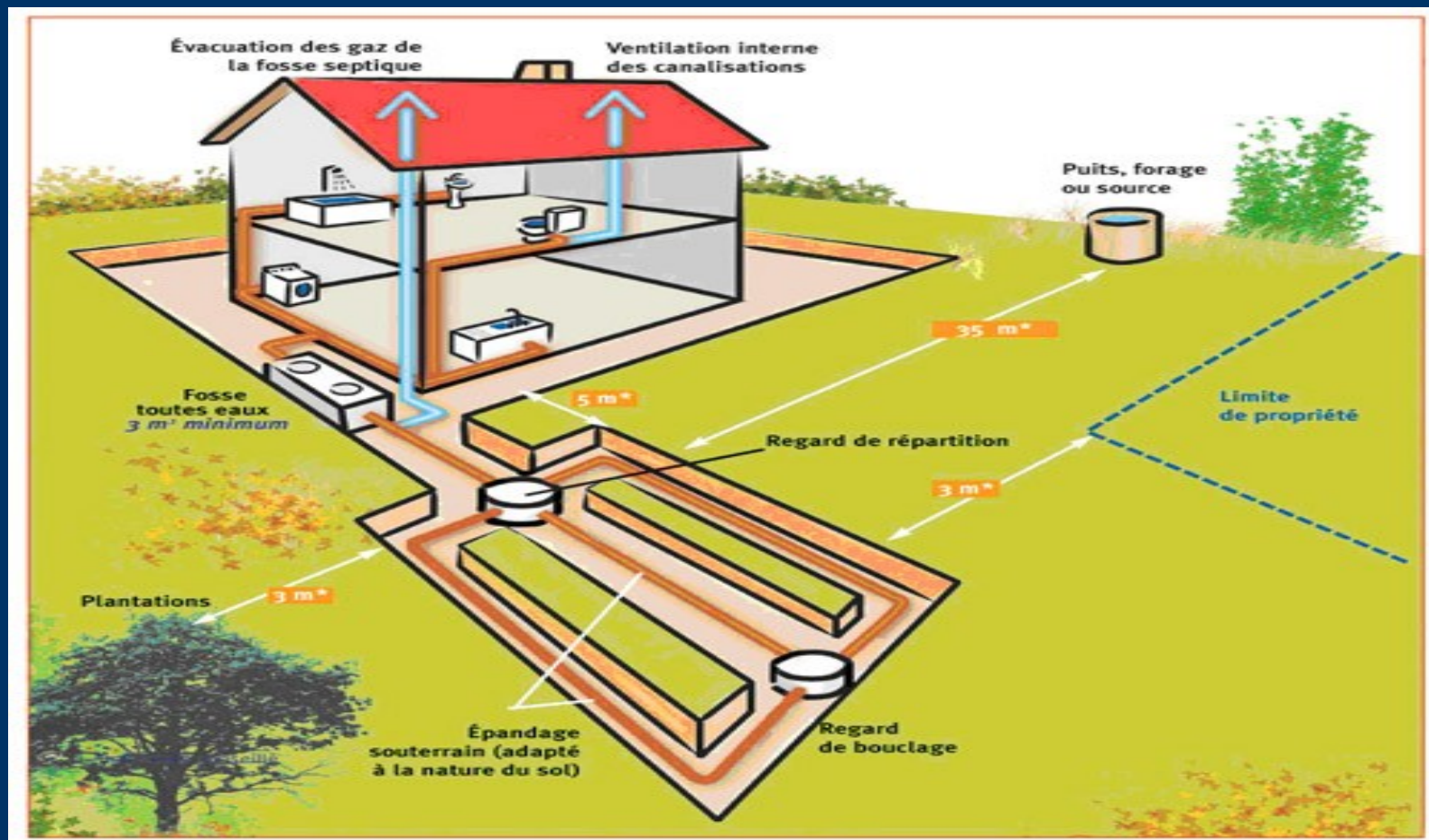


① Collecte

② Prétraitement

③ Traitement

## Schéma de principe assainissement non collectif



Attention : Ce schéma est donné à titre indicatif, il représente une installation type qui ne conviendra pas à tous les terrains, il est donné pour les distances minimales à respecter et le principe général du système.

# Pourquoi un SPANC ? <sup>1/2</sup>

## Obligations réglementaires

Selon la Loi sur l'eau du 30/12/2006 et les arrêtés d'application du 06/05/1996 et du 07/09/2009

- **Obligation de création d'un SPANC pour les communes avant le 31/12/2005**
- **Obligation pour les communes de contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31/12/2012**

↳ La compétence SPANC peut être assurée par la commune, ou par un regroupement de communes (communauté de communes, syndicat ...)

# Pourquoi un SPANC ? 2/2

La loi sur l'eau du 30 janvier 1992, puis celle du 30 décembre 2006 et les arrêtées d'application du 06 mai 1996 et 07 septembre 2009 stipulent :

- Toutes les eaux usées domestiques doivent être épurées
  - L'ANC est reconnu comme un mode d'assainissement à part entière
  - Les dispositifs doivent être conçus, implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
- 
-

# C'est quoi un SPANC ?

- C'est un **service public local** .... (et non une activité de police administrative)
  - ... de nature **industrielle et commerciale** (conséquences sur sa gestion)
  - Son budget doit être **équilibré** en recettes et en dépenses
  - Il ne peut **pas être financé par le budget général** (sauf exceptions: les 5 premières années pour toutes les communes et sans limite pour les – de 3000 habitants)
  - Le SPANC est **soumis au droit privé** (relations service-usagers, personnel du service). Or, en pratique, le SPANC est un service à part entière de la collectivité avec seulement un budget annexe
  - Financement : redevance (forfaitaire ou m<sup>3</sup>) payée par l'utilisateur du service.
- 
-



# ***Missions du SPANC*** <sup>1/2</sup>

**Compétences obligatoires pour le service et l'utilisateur :**

- **Toutes les installations** doivent être contrôlées  
avant le 31/12/2012
  - **Puis selon une périodicité n'excédant pas 8 ans :**
    - Contrôle de la **conception** et de l'exécution pour les installations neuves et de – de 8 ans
    - Contrôle de type **diagnostic de bon fonctionnement** et d'entretien pour les installations de + de 8 ans
- 
-

# Mission du SPANC <sup>2/2</sup>

Compétences facultatives pour le service et l'utilisateur :

**A la demande du propriétaire :** Pour la réalisation des travaux, la réhabilitation et l'entretien (collecte des matières de vidange)

**Autres compétences possibles du SPANC :**

- il peut assurer le traitement des matières de vidanges
- il peut fixer des prescriptions techniques lors des contrôles
- il instruit les permis de construire, les CU et vérifie le système autonome avant remblaiement des travaux conseil auprès des particuliers et des communes
- en cas de cession à la demande du propriétaire ou de son mandataire

# Quel mode de gestion pour le SPANC ?

↳ Libre choix du mode de gestion par la collectivité compétente (communes ou établissement public) :

- Soit en gestion directe : avec recrutement d'un technicien chargé de la mise en oeuvre des compétences du SPANC (contrôle, conseil ...)

- ↳ sans ou avec marché de prestation de service (contrat avec un prestataire, conventionnement avec une autre collectivité ...)

- Soit gestion déléguée par contrat : nécessité de trouver un délégataire intéressé, qualifié et suivi du délégataire à assurer par la collectivité.



# Comment créer le SPANC ?

↳ 4 étapes essentielles pour la mise en place du service :

- Définition de l'état des lieux et des orientations territoriales (dénombrement des installations ANC, choix du périmètre et de la collectivité compétente ...)
  - Choix du mode de gestion du service
  - Définition du financement du service
  - Mise en place d'une information préalable à destination de l'ensemble des acteurs
- 
-